L'ABEILLE.

JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT OU LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 12 SEPTEMBRE 1834.

INTERIEUR.

NLLE.-ORLEANS, 12 sept. 1834.

Une personne arrivée hier des Natchitoches, nous informe qu'un combat a eu lieu dernièrement, dans les prairies de Arkansas, entre un parti d'Indiens Pawnee et les dragons des Etats-Unis, du général Leavenworth. Ce général est mort quelques jours avant l'engagement. Les Indiens ont perdu 80 hommes tués et 120 prisonniers. Les Dragons n'ont perdu que 8 hommes. Cette même personne nous assure qu'à la Rivière Rouge le coton a beaucoup souffert des derniers coups de vent.

Nous devons nous attendre à recevoir de la Havane, à chaque instant, des nouvelles d'Espagne très-récentes. Le brick-goëlette *Pélican*, arrivé mercredi après-midi, de ce port, d'où il est parti le 2 de ce mois, annonce que le paquebot *Correo de Cadiz*, qui a fait voile le 2 août, est arrivé au moment de son départ de la Havane. Le discours d'ouverture des Cortès, la marche des armées contre don Carlos, les mouvements de celui-ci, &c., doivent former une partie des nouvelles que contiendront les journaux de la Havane que nous espérons recevoir.

NOUVELLES INTERESSANTES,

De quatre jours plus fraîches d'Europe.

On a reçu à New-York par l'arrivée du paquebot *George Washington*, capitaine Holdredge, de Liverpool, d'où il a fait voile le 24 du mois de juillet, les journaux de cette ville du 24 de ce mois, et ceux de Londres du 23. Ils contiennent des nouvelles importantes.

Le maréchal Soult s'est retiré du ministère français, et a été remplacé par le maréchal Gérard, tout à la fois comme ministre de la guerre et comme président du conseil. Il circulait différents bruits sur les causes de ce changement; il en a qui l'attribuent aux grandes quoiqu'utiles dépenses qu'exigeait le vieux maréchal pour le service militaire, en quoi il ne pouvait tomber d'accord avec les vues de la chambre, qui ne cherche que l'économie, et qu'il augmentait son pouvoir sur les finances de l'état. D'autres assurent, avec la même confiance qu'il est chargé d'aller prendre le commandement d'une armée qui va entrer en Espagne.

Voici ce que le *Journal de Paris* nous dit à l'occasion de ce changement: "Depuis quelque temps le maréchal Soult avait annoncé qu'il avait intention de se retirer. Sa santé épuisée par quatre ans de travaux et de services importants demandait du repos. Il présenta hier au roi sa démission que celui-ci n'accepta qu'avec le plus profond chagrin. Le maréchal Gérard a été appelé à le remplacer. L'armée ne pouvait désirer un meilleur chef, ni le conseil un président plus respectable." Dans un journal de Paris du 20, il est ajouté en confirmation qu'il partait ce jour là pour le midi de la France, pour aller prendre les bains dans les Pyrénées.

Des ordres ont été donnés pour mettre en mer immédiatement les deux frégates à vapeur *Salamander* et *Medea*, mouillées à Portsmouth. On suppose qu'elles sont destinées pour l'Espagne.

On rapportait confidentiellement qu'une armée française devait entrer en Espagne, et qu'une flotte anglaise devait coopérer, pour soutenir les droits de la reine.

Le choléra continuait à faire de grands ravages en Espagne. A Xeres il mourait 100 personnes par jour; les provinces de l'Andalousie, de Murcie, de Grenade et de Valence souffraient beaucoup de cette maladie.

Des nouvelles de Turquie ont été reçues à Paris le 19 juillet. Par une lettre de Jersey, datée du 30 juin, on apprend que les flottes anglaise et française avaient demandé le passage du Bosphore, et déclaré qu'en cas de refus elles entreraient de force, et feraient retomber toute la responsabilité des évènemens qui en résulteraient sur le cabinet turc.

Le sultan accorda le passage, et plus de quarante vaisseaux se trouvèrent assemblés devant Constantinople.

Un extrait d'une lettre de Smyrne datée le 6 juin, dit que l'île de Samos s'est rendue à la flotte turque le 24 mai, sans résistance.

Le *London Courier* du 21 juillet, nous dit que le bruit qui circulait vendredi sur la retraite du maréchal Soult, du ministère français, vient de se vérifier. On suppose que la cause immédiate de cette retraite provient d'un différend qui s'était élevé entre lui et Mr. Thiers au sujet de la conduite des télégraphes. Il règne à ce sujet beaucoup de bruits, auxquels on attribue la démission du ministre à son amour du repos. Il paraît qu'il s'est élevé entre le maréchal et ses jeunes collègues jurisconsultes, des disputes sur plusieurs sujets; et que ses services n'étant plus indispensables pour organiser l'armée, ces derniers sont bien aises de se débarrasser de lui. Ses inclinations à favoriser le département de la guerre les gênait, aussi bien que les demandes extravagantes qu'il faisait pour le service militaire. L'armée, sous sa conduite était bien tenue, mais occasionnait de grandes dépenses; voilà ce qui produisit la collision avec la chambre, qui n'étudie que l'économie. Sa retraite peut se regarder comme un hommage qu'il rend au pouvoir toujours croissant des députés, sur les finances de l'état. Il a été remplacé par le général Gérard dans les deux capacités de ministre de la guerre et de président du conseil. Nous ne croyons pas (dit le journal) que ce changement fasse une différence dans les relations qui existent entre les deux pays, et en mettra bien peu dans la politique de ce pays, quoique nous pensions qu'il en résultera quelque chose de favorable à la cause du peuple.

La flotte anglaise de la Méditerranée, a débarqué 1000 à 1200 hommes de troupes marines à Smyrne.

Nous trouvons ce qui suit dans les nouvelles de Londres du 23 juillet. Il régnait bien des bruits dimanche à Paris; on y disait que le maréchal Soult s'était démis du ministère de la guerre pour aller prendre le commandement d'une armée qui devait entrer en Espagne. On parlait de grands troubles qui avaient éclaté à Marseilles. L'une de ces nouvelles est très improbable et l'autre n'est pas vraie. Le célèbre avocat carliste Mr. Berryer est à Marseilles, et sa présence a attiré autour de lui une quarantaine de personnes dont les désirs des Carlistes ont formé une insurrection considérable. On disait aussi que les Carlistes d'Espagne réussissaient, mais ce bruit était contredit par la nouvelle que Rodil n'avait pas été défait comme l'annonçait les journaux Carlistes; le gouvernement français devait en être instruit puisqu'il avait reçu des avis de Pampelune qui allaient jusqu'au 17. Nous ne devons pas ajouter plus de foi à ce que nous dit la Gazette de France, que les flottes anglaise et française avaient demandé au Grand Turc et en avaient obtenu la permission d'entrer dans le Bosphore, et que plus de 40 vaisseaux de guerre étaient en vue de Constantinople. Les journaux français ne nous apprennent rien de positif sur don Carlos ou toute autre personne.

Le gouvernement français vient de défendre aux préfets de laisser entrer Bourmont, lors même qu'il serait pourvu d'un passe-port régulier. Il en faut naturellement conclure que MM. Berryer et Bourmont devaient avoir une entrevue.

Un journal de Paris du 20 juillet, dit: les journaux de l'opposition supplient avec instance les membres de la minorité de se trouver à leur poste le 31 du courant. Ils comptent sur les évènemens récents qui peuvent donner beaucoup d'importance à une courte session. Les mêmes raisons détermineront sans doute les membres de la majorité à ne pas manquer d'être aussi à leur poste, car toutes les fois que la majorité croira nécessaire de s'assembler, il sera du devoir de la majorité de se montrer pour ne pas perdre l'avantage. Nous connaissons trop bien le zèle des députés constitutionnels de Paris pour que nous ayons besoin de dire un mot de plus.

La Gazette de France a rapporté et plusieurs autres journaux ont répété, qu'un corps de l'armée de Rodil a éprouvé une perte immense à peu de distance de Pampelune et a été entièrement défait. La Quotidienne voulait que le Prétendant marchât sur Victoria, et elle le faisait même entrer dans cette ville. Nous n'avons qu'un mot à dire en réponse; c'est que le gouvernement a des avis de Pampelune du 17 juillet, et qu'à cette date il n'y avait pas eu d'engagement entre les troupes de don Carlos et celles du général Rodil.

Nous apprenons de Londres, à la date du 22 juillet, ce qui suit. Il n'y a pas de doute que Don Carlos ne soit arrivé en Espagne. D'après des ... à Paris, il doit [illegible] marcher sur Madrid à la tête de 17,000 hommes. On ignore encore par quelle moyen il est ... rendu en Espagne; l'opinion la mieux établie ... à Paris, c'est qu'il a débarqué quelque part dans le voisinage de Bayonne, et a traversé la France. Il a nommé Mr. Villemur son ministre de la guerre, et Zumalacarreguy son général en chef. Sa présence en Espagne et cette espèce d'organisation feront probablement de cette guerre une guerre d'armées, qui probablement [illegible] ... vent l'Espagne depuis quelque temps. Les journaux qui favorisent Don Carlos sont naturellement ... de cet évènement, et prédisent ... l'armée de Rodil, et considèrent ... de nouveaux succès de Don Carlos. ... [illegible]

[illegible] de l'attention de M. Jauge qui le déclare de complicité dans le crime de trahison, pour avoir cherché à allumer la guerre contre un allié de la France, il paraît très-probable que la France et le Portugal vont soutenir tout de suite la Reine d'Espagne contre don Carlos. D'après des lettres de Madrid, les craintes qu'il s'étaient manifestées sur le choléra étaient beaucoup diminuées et l'on ne doutait pas que les Cortès ne s'assemblassent le 24 juillet. On comptait à Madrid le résultat de toutes les factions d'Espagne qui était plus libérale que les ministres ne l'auraient désiré. On parle encore du comte de Toreno, comme chef du parti du mouvement; et on dit qu'il est disposé à l'ouverture de l'assemblée des Cortès de même avant ce temps là, à chercher à se débarrasser de ses collègues, et à former un ministère capable d'aller vite et plus loin que celui de Martinez de la Rosa.

Les Urbanos deviennent tous les jours plus mécontents, nous sommes à la veille d'une crise. Il y a une grande fermentation dans tout le pays, il y aura nécessairement un mouvement. Nous apprenons que le régiment des Grenadiers aux ordres du Colonel Fetris a quitté Ségovie pour se rendre à Siguenza pour attaquer le curé Merino, qui avait son quartier général à Osma. Cuevillas, Basilio et Spolena venaient de se joindre à Soira avec 800 fantassins et 400 cavaliers. Le premier marche sur la Granja et tout deux sont dans le voisinage de cette place. On envoya des troupes contre lui et on fit sortir de la Granja 800 hommes pour aller à sa rencontre. Il n'y a pas de doute que Carnicer avec les restes de sa bande ne combine ses mouvemens avec ceux de ces chefs, car il quitte actuellement l'Arragon pour venir en Castille. Il veut évidemment appeler l'attention de Rodil sur ce point, et le forcer de diviser son armée.

Mr. Zaco de Valle, Ministre de la guerre, a donné sa démission. Il sera remplacé à ce que l'on prétend par le général Valdez, ou le général Kanda.

Des avis du 12 de Sarragosse, nous disent que Cuevillas a été complètement défait par les troupes de la Reine près de Medina-Celi.

On rapporte même que ce général a été tué.

Samedi dernier, toutes les troupes du général Rodil étaient concentrées dans les environs de Puenta la Reyna; elles sont estimées à 20,000 fantassins, et 1600 cavaliers; et elles ont 7 pièces de canon.

On dit que 17 vaisseaux qui venaient de passer devant St. Sebastien, étaient chargés d'armes et de munitions pour don Carlos. On mentionne aussi qu'il y avait des troupes à bord.

Voici la proclamation que don Carlos adressa à son armée:

Soldats:—Enfin mes désirs sont satisfaits, je me trouve parmi vous. Depuis long-temps mon cœur désirait avec ardeur ce moment. Vous savez tous combien j'ai fait d'efforts pour arriver à cet heureux instant, je pense la plus douce satisfaction coulée dans mon cœur, lorsque je songe que vos actions glorieuses iront jusqu'aux dernières générations. Volontaires et soldats, vos souffrances, vos fatigues, votre constance et votre amour pour votre roi légitime sont un sujet d'admiration pour toutes les nations qui ne peuvent trouver d'éloges suffisants pour rendre justice à votre dévouement héroïque. Partons tous ensemble et moi vous commandant, marchons à la victoire. Néanmoins la victoire me sera douloureuse s'il faut l'acheter toute du sang espagnol; pour éviter ce malheur, j'invite tous ceux qui ont été séduits ou trompés, ou qui voudraient être dociles à ma voix, mettre bas les armes, et venir se réfugier sous le manteau royal. Mais si contre mes désirs il s'en trouvaient d'assez aveugles pour persister dans une conduite opposée, ils seront traités comme coupables de lèse-majesté. Je serai aussi sévère envers ceux qui persistent dans la révolte, que je serai indulgent envers ceux qui se repentiront. Et vous braves et généreux guerriers qui êtes assemblés autour de votre chef et père, que la discipline la plus sévère soit maintenue parmi vous et observez l'obéissance stricte envers vos chefs, car c'est de la discipline et de l'obéissance que proviennent la force, et elle nous procurera la victoire dont Dieu couronnera la cause de la justice. Généraux, officiers, volontaires et soldats je vous remercie des grands services que vous m'avez rendus et qui seront récompensés par votre roi. CARLOS.

LA PAIX SERA-T-ELLE TROUBLÉE EN EUROPE.

Depuis quatre ans, toutes les puissances, malgré toutes les protestations d'amitié qu'elles se sont faites, n'en sont pas moins restées l'arme au bras, s'attendant de jour en jour à une rupture, mais aucune d'entre elles n'osant prendre l'initiative. Cet état qu'on est convenu d'appeler l'état de paix, quoique rien ne ressemble plus à un état de guerre que toutes ces démonstrations hostiles, ne peut pas toujours durer; il faut nécessairement qu'une occasion se présente, pour mettre fin à toutes ces incertitudes, il faut qu'on se décide à quelque chose. Dans ce moment, l'Angleterre jalouse, non sans raison, de l'influence croissante de la Russie en Orient, vient de rassembler une flotte considérable dans les Dardanelles, dans le but probablement de combattre par la force, une influence que la Russie a su s'acquérir par la confiance qu'elle a inspiré au sultan. La flotte Française qui doit se joindre à la flotte Anglaise, ne sera pas, dit-on, moins considérable; quand cette flotte combinée sera réunie, elle aura tous les bâtiments qui lui appartiennent, elle pourrait à l'ennemi plusieurs milliers de bouches à feu. D'un autre côté, le pacha d'Egypte a reçu des promesses de secours de la part de l'Angleterre et de la France. On voit aussi des dispositions hostiles à la Russie, se manifester en Perse et en Grèce. On ne peut nier que toutes ces complications ont jeté entre les cabinets une froideur qui diminue les garanties de cette paix à laquelle personne ne croyait. La Russie a fait fortifier les Dardanelles d'une manière formidable; et placera avec sa flotte, derrière les deux détroits, elle peut braver tous les efforts des marines anglaise et française. Evidemment, elle n'est pas vulnérable de ce côté; ce n'est que par terre, que par la Pologne, qu'on peut lui porter des coups décisifs. Lorsque la nation polonaise s'est insurgée, il était possible de mettre à l'ambition de la Russie, une barrière qu'elle n'aurait jamais franchie; mais alors elle n'osa pas appuyer une insurrection si menaçante pour le cabinet de St.-Pétersbourg; aujourd'hui, elle n'osera pas attaquer les détroits, fortifiés et armés bien autrement que lorsque les vaisseaux canonniers turcs dirigés par quelques officiers français arrêtèrent leur amiral et leur flotte. Il est donc à présumer que tous ces grands armements n'aboutiront à rien, et que la flotte combinée voyant qu'elle ne peut rien obtenir par son attitude menaçante, se retirera avec les frais qu'elle aura faits pour son équipement.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 7 septembre 1834.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la séance précédente.

La lettre suivante du maire est lue:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
6 septembre 1834.

MM. le président et les membres du Conseil de Ville.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de Ville que l'adjudication pour l'entreprise de la confection des ponts à faire dans le nouveau faubourg Marigny, qui était annoncée pour le 29 avril dernier, n'a pas eu lieu, personne ne s'étant présenté pour cet objet. J'invite donc le Conseil à me faire savoir si je dois mettre un nouvel avis dans la gazette ou si je dois faire confectionner ces ponts par les ouvriers de la ville.

La ferme des emplacements pour la vente des huîtres a été adjugée, le 25 du mois dernier, à diverses personnes, pour la somme de $[illegible]. Je transmets ci-joint au Conseil le reçu du Trésorier pour le montant de cette adjudication.

Je transmets également au Conseil une pétition des fermiers des dits emplacements, demandant à être autorisés à vendre des huîtres depuis le 15 septembre jusqu'au 15 avril, au lieu du 1er. octobre jusqu'au 1er. mai. Je pense que le Conseil jugera convenable de leur accorder leur demande, attendu que les huîtres sont meilleures du 15 au 30 septembre que du 15 au 30 avril.

Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie de la lettre du maire, Mr. Pédesclaux fait motion que le maire fasse faire les ponts y mentionnés par les ouvriers de la ville—adopté.

Sur la seconde partie de la lettre du maire, Mr. Montégut fait motion que la pétition des fermiers des emplacements pour la vente des huîtres soit accordée—adopté.

Est lue une pétition du juge Canonge se plaignant de ce qu'on a enlevé des pierres qui se trouvent sur une banquette située sur sa propriété.

Sur motion de Mr. Bermudez, référé à un comité spécial. Ce comité se compose de MM. Bermudez, Pritchard et Pédesclaux.

Est lue une pétition des habitans du quartier compris entre les rues du Canal, des Magazins, de la Commune et Tchoupitoulas, se plaignant qu'on jette des saletés sur le dit quartier.

Sur motion de Mr. McCready, cette pétition est référée à un comité spécial. Le dit comité se compose de MM. McCready, Bermudez et Montégut.

L'affaire des [illegible] ...

Mr. Bermudez ... [illegible]

Mr. Le Président, ...

Je demande l'adoption du rapport et des résolutions qui l'accompagnent; mais avant que la question soit mise aux voix, qu'il me soit permis de donner au Conseil quelques explications sur les motifs qui ont porté le comité à vous le soumettre, et de répondre à quelques observations faites contre le rapport par la minorité du comité.

On nous dit qu'il aurait fallu fournir au comité des renseignemens ou un aperçu des faits de cette affaire assez détaillé pour qu'il put procéder avec justice et impartialité. Quel que soit le devoir ordinaire des comités en pareil cas, je suis d'opinion que dans l'affaire dont il s'agit, un exposé des faits donné par le comité n'aurait présenté que des détails d'une nature secondaire et aurait été superflu ... [illegible] ... de la Cour Suprême est la source à laquelle il faut puiser pour avoir les renseignemens exacts et vrais, et les maire, ... [illegible] ... Le membre du comité qui a fait un contre-rapport paraît avoir entièrement oublié de spécifier ... [illegible] Son rapport est un long ... [illegible] ... la ville, ... [illegible] ... le Conseil ne peut changer les décisions ...

[illegible] Mais il n'est pas même de ... vous apporte aux ... papier à lire au conseil. Je ne suis venu ce soir à cette assemblée que dans la dessein de ... il est nécessaire, les principes que j'avance dans mon rapport, et de repousser toutes les attaques auxquelles il pourrait donner lieu. L'honorable membre a fait entendre en commençant son discours qu'il voulait déchirer mon rapport, mais je ne vois pas qu'il ait encore exécuté ce cruel dessein. Je suis cependant contraint d'avouer que les argumens dont il s'est servi sont sans réplique, pourvu que l'on admette qu'ils sont inintelligibles. Dans le rapport que j'ai adressé au conseil, je suis moralement sûr de n'avoir été dirigé par aucun sentiment de haine contre les pétitionnaires (au contraire), quand j'ai pris la plume pour l'écrire, je me sentais très disposé à servir ces messieurs, si mon devoir et mon serment que j'avais prêtés n'y mettaient pas d'obstacle. J'avoue même que quand on agita cette question pour la première fois, je n'en connaissais point la portée, mais qu'une fois nommé du comité chargé de rapporter au conseil toutes les circonstances de cette affaire, je me suis immédiatement occupé de me procurer tous les renseignemens nécessaires pour pouvoir en former une même une juste opinion, ou voter tant dans le comité que dans le conseil avec connaissance de cause. Le rapport que j'ai donné au conseil contient le résultat de mes travaux. On rapport se défend par lui-même. Il n'avance pas un fait que l'honorable membre ait pu contredire, pas un argument auquel il ait pu répondre. Ce membre veut nous faire croire que la cour suprême comprend dans son jugement les billets endossés par les pétitionnaires en faveur de Mr. G. L. Blache, pour la somme de $14,000, lesquels ont été fournis pour combler le déficit causé par Guérin.

Il plaisante sans doute, où il n'a pas lu le jugement de la Cour Suprême. Comme ces endossemens avaient été fournis en 1829, la cour, malgré l'acte passé entre les pétitionnaires et la ville, qui les oblige expressément au payement du bond de $20,000 en cas de besoin, et à celui des endossements, la cour les a crédités pour ces derniers, et ne les a débités que de $6000 pour cette année là. Le jugement condamne Mr. Le Carpentier à payer sur les bonds $30,920 28, et sur le premier endossement $3,127 26. Si la cour voulait que ces endossemens fussent compris dans le jugement sur les bonds, pourquoi trouvons-nous un jugement pour faire payer cette obligation? La cour a cru que la responsabilité des $20,000 pour un an était suffisante, mais elle voulait aussi que ces messieurs payassent leurs endossemens. Si l'honorable membre veut ajouter les $6000 piastres dont la cour a débité les pétitionnaires sur le bond de 1829 au déficit des années précédentes, il trouvera exactement $30,920 28. Ce calcul fait perdre à la ville $14,000 en 1829—montant des obligations, et $12,000 que la cour a rejeté comme excédant le bond. Pendant cette seule année la ville a perdu $33,000 pour lesquelles ces messieurs nous offrent une indemnité de $7,000. Le jésuitisme seul est capable de confondre les endossemens de ces messieurs, avec la responsabilité dont ils s'étaient chargés par les bonds. Mais je crains que l'honorable membre d'une son zèle pour servir ces messieurs ne dépasse les bornes qu'il s'est imposées à lui-même, parce qu'en voulant dispenser les pétitionnaires de payer leurs endossemens il a déjà été plus loin qu'ils ne le demandaient dans leur pétition. Comme il veut les décharger de toutes leurs obligations envers la ville, qu'il s'aille pas du moins jusqu'à les décharger aussi de payer leurs taxes.

Que l'honorable membre mérite d'éloges pour nous faire remarquer que Mr. Le Carpentier ne peut pas payer les sommes qu'exige de lui le jugement de la Cour Suprême, pour l'excellente raison d'avoir comme tant d'autres été victime de mauvaises circonstances, d'avoir avancé de fortes sommes sur des marchandises et éprouvé de grandes pertes en conséquence! S'il en est ainsi, je déplore autant que tout autre homme le triste sort de Mr. Le Carpentier; mais pourquoi celui-ci n'en parle t-il pas dans sa pétition! Il ne pouvait pas avoir de meilleur prétexte; mais c'est la première fois qu'on s'en sert pour lui. J'ai toujours cru que les encanteurs ont coutume d'avancer de l'argent sur les marchandises qu'ils sont chargés de vendre, mais j'ignorais que des marchands commissionnaires comme eux risquassent de perdre sur des marchandises qu'ils n'avaient pas encore entre les mains et qu'ils ne devaient peut-être jamais voir.

Je connais bien Martin Blache, et le connaître c'est l'estimer. Sans mon devoir et sans mon serment j'aurais tout fait pour lui. Mais dans les fonctions publiques le bon citoyen ne connaît personne; il ne va ni à la droite ni à la gauche, il suit le chemin qu'il a devant lui, et ne s'en écarte ni par la faveur, ni par la crainte, ni par l'affection.

Pourquoi l'honorable membre ne nous a-t-il pas dit si la charte nous accordait le droit de faire aux pétitionnaires les donations qu'ils sollicitent. Moi je sais que ce droit n'existe pas et que les membres du conseil se rendraient personnellement responsables de ces donations. Quoique je sois de cette opinion, si M. Le Carpentier venait cependant offrir de payer à la ville à présent $20,000 au lieu des $70,000, je crois que dans ce cas je risquerais de me rendre responsable. Cependant M. Le Carpentier n'a rien fait qui lui donne le droit d'obtenir le secours qu'il sollicite, et moi je n'ai rien appris depuis mon rapport, qui me fasse changer d'opinion.

Mr. Pritchard adresse ensuite le conseil après avoir dit qu'il croyait que MM. Le Carpentier et Blache étaient la victime des erreurs des conseils précédents. Il termine en proposant la résolution suivante:

Résolu que l'avocat de la ville soit appellé à donner aussitôt que possible, son opinion sur la pétition de messieurs Le Carpentier et Blache—rejeté.

Mr. Pritchard demande le renvoi à la séance suivante—rejeté.

Mr. Bermudes propose l'adoption du rapport de la majorité du comité. Le dit rapport est adopté. L'appel nominal produit le résultat suivant: Pour l'affirmative, MM. Bermudez, Pédesclaux, Labatut, Montégut et Mercier. Pour la négative, MM. McCready, Pritchard et Dixon.

Mr. Mercier fait motion que le maire et le voyer de la ville soient autorisés à contracter pour l'ouverture de la rue d'Orléans jusqu'au bayou St-Jean—adopté.

Le conseil s'ajourne à samedi.

[Colonne suivante, suite:]

Qu'il n'avait été ... Leur demande, qui n'est qu'un appel à l'équité du Conseil, tend à les faire relever de tous les effets du jugement, c'est-à-dire de tous les engagemens qu'ils ont pris comme cautions; les billets font partie de ces engagemens, ils ont été souscrits pour payer une partie des déficits pour laquelle on n'a réglé qu'en vertu des obligations qui résultaient des cautionnemens. Se fondant sur l'intention présumée des parties, les juges ont considéré les billets comme fournis à valoir sur le cautionnement et ont regardé les endossemens des cautions comme purement nominaux.

[Ici M. Bermudez cite le passage suivant du jugement de la Cour Suprême.]

"La responsabilité de Joseph Le Carpentier commence le 4 avril 1832. Il doit être crédité sur le compte ci-dessus d'une charge de taxes payées en 1822, et montant à la somme de $[illegible] 90, et de $133 60, sur un déficit en argent pour les années 1822 et 1823 (No. 5.), et de $[illegible] chargées en Novembre 1822, faisant en tout $[illegible], laissant une balance de $33,677 38. Le déficit de 1829 a excédé de beaucoup le montant du bond, et les défendeurs Le Carpentier et Martin Blache, ayant déjà pris un arrangement solidaire avec leur principal, pour plus de quatorze mille piastres, quoique *nominalement comme endosseurs*, nous croyons cependant que les parties ne voulaient pas que la responsabilité légale des cautions pour cette année excédât $14,000; l'excédant du déficit doit donc se déduire de la somme ci-dessus, et laisser une balance contre le défendeur Le Carpentier de $30,920 28.

Nous sommes parvenus à ces résultats après avoir examiné toutes les preuves dans le plus grand détail et avec le plus grand soin, en tenant constamment sous les yeux la question de loi que ces cas pouvaient embrasser. Il n'est peut être pas déplacé pour nous de dire ici que nous n'avons trouvé contre le trésorier lui-même aucune preuve de fraude ni de péculat. Nous le croyons la victime d'une confiance trop aveugle dont on a abusé à son préjudice, et d'une négligence dans l'exécution des devoirs de sa place qui n'est pas incompatible avec la plus haute intégrité."

Après quoi M. Bermudez continue:

Les cautions nous dit-on ne se présentent pas devant le Conseil avec des droits à son indulgence; ils passaient pour riches, il y'a un an, et le shérif a rapporté qu'il n'avait pas trouvé de biens; combien y a-t-il de nos concitoyens les plus respectables qui se trouvent dans la même situation fâcheuse? Le Conseil ne se rappelle-t-il pas la gêne qui s'est fait sentir dans le cours de cette année, les banqueroutes et les pesantes demandes d'argent faits dans les banques que sur la place, la banqueroute presque générale dont nous menaçait la rareté du numéraire, la défiance qu'avaient répandue partout les délits et les fraudes auxquels on avait eu recours pour se procurer de l'argent, dans un pareil état de choses. Mr. Le Carpentier encanteur, faisant des avances sur des marchandises dont on devait lui procurer la vente, réglant pour des ventes faites avant d'avoir fait ses recouvremens, cherchant à faciliter les acheteurs, dans les ventes au comptant, soit en recevant leurs billets, soit en les faisant escompter en banque, a pu et a dû éprouver des pertes. Je ne pourrais en préciser le montant, mais j'ai lieu de croire qu'elles ont été considérables. Quant à Martin Blache, je serai plus bref en parlant de ses malheurs, car *ils sont connus de tout le monde*.

Les études aux quelles il s'était livré dans le cours de l'éducation libérale qu'il a reçue, avaient développé une opthalmie dont il était affligé dès son jeune âge; les devoirs de sa place de régister des testamens qui l'avaient assujéti pendant nombre d'années à un travail opiniâtre et continuel, avaient tellement affecté sa vue que cédant aux sollicitations de ses amis et aux avis de ses médecins, il se décida à faire un voyage en Europe pour consulter la faculté. Il donna sa démission, et pour subvenir aux frais de ce voyage et à toutes les dépenses qu'il aurait à faire, il vendit la seule propriété qu'il possédait. On soutient que les biens des cautions ont été vendus par eux pour se dérober aux effets du jugement; à l'époque où la vente a eu lieu, le procès était institué depuis longtemps, le jugement de la cour inférieure leur avait été favorable, et la teneur des cautionnemens des années 1827, 1828 et 1829 qu'ils avaient souscrits, leur inspirait la confiance que ce jugement ne pouvait manquer d'être confirmé par la Cour Suprême; mais celle-ci n'ayant égard à aucune des considérations d'équité militant en faveur des cautions, et suivant la lettre de la loi dans toute sa rigueur, cassa le jugement de première instance et rendit un jugement en faveur de la corporation, dans lequel quoique les billets soient déduits du montant des déficits, les cautions sont condamnées à payer des sommes beaucoup plus fortes que le montant de leur dernier cautionnement.

Mr. le Président, la lecture des cautionnemens de 1827, 1828 et 1829 ne laisse aucun doute dans mon esprit, quant à l'intention des pétitionnaires, en devenant cautions ils continuaient tous trois cette clause.

"Par suite des présentes, l'honorable maire, consent la radiation au bureau du conservateur des hypothèques et partout où besoin sera, des inscriptions prises tant contre le sieur C. L. Blache que contre ses cautions, résultant des cautionnemens antérieurs qu'il peut avoir fournis pour sa place de trésorier."

Cette stipulation ne devait elle pas faire penser aux cautions que toutes leurs obligations pré-existantes se trouvaient annulées, et que dans aucun cas, ils ne pourraient être rendus responsables pour plus de $20,000; le maire paraissait être de la même opinion, et le profond jurisconsulte, M. Moreau Lislet, qui était alors l'avocat de la ville, apposa sa signature à une décharge semblable accordée à Nicholas Lesneufeur, une des cautions de l'ex-trésorier par devant Félix de Armas, le 13 mai 1826; il s'était écoulé plus d'une année depuis le jugement de première instance quand les cautions vendirent leurs biens, ils avaient attendu sans crainte l'issue du procès, et le jugement de première instance devait les confirmer dans l'opinion qu'ils n'étaient formés de leur responsabilité. La famille de M. LeCarpentier ayant été réduite par l'établissement de deux de ses filles, par la mort de deux de ses proches ou amies qui demeuraient avec lui, et par le départ de sa femme pour France où elle accompagna un de ses enfans pour le rétablissement de sa santé, il se trouva seul à occuper sa maison. Les propriétés étant alors à leur plus haute valeur, et un beau prix lui ayant été offert il se décida à vendre. M. Le Carpentier passait alors pour un homme aisé, il faut qu'il ait éprouvé des pertes, car il n'a pas les moyens de satisfaire au jugement, mais il peut disposer de la somme qu'il vous offre pour obtenir sa décharge. Quant à M. Blache, s'il n'a pas cette somme à sa disposition, comme je le suppose, des amis viendront sans doute à son secours pour la lui procurer.

M. le Président, je considère la proposition des cautions juste et équitable, elle est juste, car ils n'ont pas les moyens de satisfaire au jugement, et ils vous offrent le plus qu'ils peuvent; elle est équitable car ils n'ont jamais entendu avoir plus à payer d'après leurs cautionnemens, et vous mêmes ne les avez jamais considérés comme solvables et responsables pour le montant total de leurs divers cautionnemens.

Nul ne peut nier que si M. Blache, l'ex-trésorier avait offert au conseil une hypothèque spéciale sur une propriété libre d'hypothèque, de la valeur de $20,000, elle aurait été acceptée au lieu du cautionnement de deux personnes; la somme à recouvrer n'aurait pu excéder ce montant, qu'à l'époque de la réélection annuelle du trésorier, on aurait renouvelé l'obligation, en y insérant une clause de radiation de l'hypothèque résultante du cautionnement antérieur, quelle serait la différence entre le cas que je suppose et le cas dont il s'agit; dans le premier, la corporation aurait reçu la valeur de la propriété hypothéquée, c'est-à-dire $20,000; dans le second, ayant déjà reçu environ $14,000 de la vente des biens de C. L. Blache, et une offre lui étant faite de la différence entre cette somme et le montant du dernier cautionnement, elle se trouvait recevoir aussi $20,000. M. le Président, je considère la démarche des cautions auprès du conseil comme une déclaration de leur insolvabilité, et les nombreuses et respectables signatures dont leur pétition est couverte, me paraissent une bien forte recommandation faite au conseil d'accepter leurs propositions, puisqu'il est vrai qu'elle nous vient de ceux qui payent les taxes de la ville et qui sont directement intéressés dans cette question; les signataires trouvent la demande juste puisqu'ils l'ont appuyée; ils ne voient aucun avantage pour la ville dans l'incarcération de deux de leurs concitoyens qui ont chacun une nombreuse famille à soutenir; ils calculent combien peu il reviendrait à la ville en cas de faillite, après avoir déduit des biens de ces débiteurs les frais de cour, de commission de syndics. Et après tout, pourquoi mettrions nous en prison J. Le Carpentier et M. Blache. Ils n'étaient sans doute rendus responsables de la fidèle administration de celui qui était, regardé comme un modèle de toutes les vertus, de celui qui non seulement avait été unanimement réélu pendant nombre d'années, mais qui dans diverses circonstances avait reçu du conseil, des votes de remerciments et d'éloges, de celui que les juges de la Cour Suprême vous ont présenté comme une victime de la confiance aveugle qu'il avait dans ceux qui l'environnaient pendant qu'il remplissait les devoirs de sa place; mais malgré leur insolvabilité quant au montant du jugement, les cautions ne vous offrent elles pas les sommes pour lesquelles elles pourraient être obligées, les seules qu'elles soient en mesure de vous offrir! malgré leur confiance dans l'équité du conseil et la justice de leurs concitoyens, cosdébiteurs, si leur demande est rejetée, se verront obligés de recourir aux lois de leur pays.

Avant de terminer, M. le Président, je m'apperçois que j'ai omis de répondre à une objection de la minorité du comité quant au droit qu'a le conseil d'accorder la décharge qui nous est demandée. On nous dit que le conseil ne doit pas accorder des remises considérables d'argent sans des raisons fortes et valables, cela est vrai, mais peut on douter du droit du conseil en matière d'administration et surtout quand je considère que le conseil avait un avantage à accepter une offre juste et équitable qui lui font ses débiteurs, il doit la rejeter et laisser abandonner leurs biens par tous les frais et dépenses qu'entraîne une cession de biens? Dira-t-on qu'un conseil capable ... ne pouvant pas faire, ce qui paraît plus avantageux à leurs commettans et qu'ils ne le peuvent, sans en courir une responsabilité personnelle, accorder à de certaines conditions une décharge qu'il est si facile à leurs débiteurs d'obtenir en recourant aux tribunaux. On admet que le conseil peut donner de l'argent pour des objets de charité; si cela est, pourquoi son autorité ne s'étendrait-elle pas à abandonner ce qui est sans valeur ou utilité aucune, un droit on recours contre les débiteurs insolvables. Le cas actuel ne présente-t-il pas quelque chose de bien semblable à un acte de charité; et après tout, qu'aurait donné le conseil pour rendre à la paix et à la tranquillité deux familles nombreuses et respectables.

Mr. McCready se lève et dit: ... [illegible]

Je sens tout le désavantage que j'éprouve, à répondre au discours de l'honorable et savant membre qui vient de ... [illegible]

MARCHANDISES SECHES FRANÇAISES.

LES soussignés reçoivent de France par le navire Louisville de New-York, et offrent à vendre à des prix modérés un superbe assortiment de parfumerie,

Toiles à drap 4-4;
Gros de Naple noir et en couleur;
Foulards pour robes brochés et Satinés;
Serges unies et Jaconnies;
Satins noirs et en couleur, unis et brochés.
Fichus de toute espèce; Cravattes en Satin;
Pekin de soie pour robes; Pointes de crêpe brodées;
Blondes noires et blanches;
Dentelles de toutes les qualités;
Bas de soie noirs et blancs;
Schalls, Tull & Bobinet;
Gants de soie pour homme et pour femme;
Do. Glacés do. do.
Do. de Castor pour homme;
Echarpes d'un genre nouveau; Bijouterie;
Parapluies de 28, 30 et 36 pouces; Ombrelles nouvelles;
Bretelles élastiques, do. en coton;
Capottes de Guingham pour femme, do. de Gros de Naple pour femme et enfants;
Cols sylphide gauffrés;
Cannesous garnis, Tull;
Mérinos 5-4 de toute couleurs;
Fil en couleur; Lacets en fil et en soie;
Souliers en mouton et en Gros de Naple;
Mouchoirs Batiste unis et brodés;
Batistes en pièce et divers autres articles du genre le plus nouveau,

BORDERES FRERES,
12 sept rue de Chartres, No. 71

EN débarquement des navires Marchant et Tantes, venant de Liverpool:
Indiennes de goût; Mouchoirs de Madras;
Mouchoirs de deuil; Bas;
Mouchoirs de batiste; Cotonnades;
Chemises tricotées, supérieures, Siamoises;
Robes; Jeans imprimés;
Toiles d'Irlande; Kerseys bruns, &c. &c.
A vendre par KENNEDY, DUREL & CO.
12 septembre 52 rue Toulouse.

John Kellar vs. Benjamin Brown.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, de cette ville le mardi, 14 octobre prochain, à 1 heure après-midi,

Une négresse esclave nommée Mary, âgée d'environ 33 ans, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.
12 sept G. W. MORGAN, shérif

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testaments—Jeudi, 25 septembre 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, dans "Exchange Place" entre les rues de la Douane et du Canal, les meubles de bureau, livres &c., appartenant à la succession de feu Branch W. Miller.

Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la cour,
12 sept W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 21 octobre 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Paul Lacour Dubourg, les esclaves ci-après décrits, savoir:

1° Alexandre, nègre créole, âgé d'environ 45 ans, charretier et mouleur.
2° Jacques, nègre âgé d'environ 16 ans, charretier.
3° Lubin, nègre âgé d'environ 32 ans, cordonnier, charretier, mouleur, adonné à la boisson.
4° Michel, nègre créole, âgé d'environ 25 ans, mouleur et charretier.
5° Paul, nègre âgé d'environ 45 ans, mouleur, ayant une hernie.
6° James, nègre américain, âgé d'environ 21 ans, mouleur, depuis 6 ans dans le pays.
6° Adams, nègre américain, âgé d'environ 20 ans, mouleur et acclimaté;
8° Isaac, nègre américain, âgé d'environ 15 ans, charretier, depuis 6 ans dans le pays.
9° Felix, nègre créole, âgé d'environ 18 ans, charretier.
10° Manuel, nègre africain, âgé d'environ 28 ans, mouleur.
11° Smart, nègre africain, âgé d'environ 25 ans, mouleur.
12° Tom, nègre africain, âgé d'environ 25 ans, mouleur.
13° Manuel, mulâtre âgé d'environ 22 ans.
14° Charlotte, négresse âgée d'environ 30 ans, mouleuse.
15° Merry, négresse américaine, âgée d'environ 42 ans, acclimatée.
16° Marie, négresse africaine, âgée d'environ 45 ans, mouleuse.
17° Isabelle, griffonne américaine, âgée d'environ 30 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison.
19° Adélaïde, négresse créole, âgée d'environ 33 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison.
19° Thérèse, négresse âgée d'environ 61 ans.

Tous les esclaves ci-dessus nommés sont de bons sujets et sont garantis des vices et maladies prévus par la loi, à l'exception de Paul.

Conditions de la vente: Moitié payable dans tout mars 1835, et l'autre moitié dans tout mars 1836, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, régister.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant H. Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.
12 septembre

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Vendredi, 26 septembre courant, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, à l'encoignure de la rue Tréme et du canal Carondelet, le fond d'un cabaret et autres effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Alexandre Francoeur.

Conditions de la vente: comptant.
Par ordre de la cour,
12 sept W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves. Vente par le Régister des Testamens—Jeudi, 16 octobre 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Alexander L. Descourts, les esclaves suivants, savoir:

1° Ben, nègre âgé d'environ 13 ans.
2° Tom ou Thomas, mulâtre âgé de 24 ans, domestique de maison, buvant quelquefois, ayant une hernie.

Conditions de la vente: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.
12 sept

Joseph Pilié vs. Jh. Boni.

EN vertu d'un ordre de saisie et vente, et de fieri facias à moi adressé par l'honorable Martin Blache, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le 14 octobre 1834, à midi, deux Terrains situés dans l'îlet formé par les rues St. Louis, Robertson, Conti et Villeré; le terrain No. 8, mesure 28 pieds 5 lignes à la rue St. Louis, sur 105 pieds de profondeur; le terrain No. 9, mesure 28 pieds 5 pouces à la rue St. Louis, sur 105 pieds de profondeur, sur la rue Robertson, dont il forme l'encoignure, apert un plan dressé par Jh. Pilié, voyer de la ville, et déposé dans l'office de L. T. Caire, notaire public. Lesdits terrains vendus pour satisfaire le jugement par privilège rendu dans cette affaire. Conditions: comptant.
12 sept B BEAUREGARD, marshal.

JEUNE GARDE A CHEVAL.—La Compagnie montera à cheval Dimanche 14 du courant, en grande tenue, pantalons blancs et se réunira à 3 heures de l'après midi au lieu ordinaire de rassemblement.

Par ordre du Capitaine,
F. MYEVRE,
Maréchal de Logis Instructeur.
12 septembre

AVIS.

PARTIS marrons de la compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche, il y a environ trois jours, les nègres JACOB, ELY & GABRIAL.

Une récompense de 20 piastres sera donnée pour chacun des dits nègres qui sera arrêté et conduit à la geole de la Nouvelle-Orléans, ou de la paroisse Jefferson. 12 sept—3

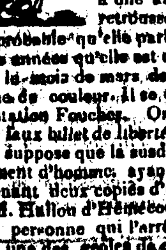

$10 DE RECOMPENSE.

PARTIE marronne de chez le soussigné, le 18 août, l'esclave nommée MILLY ou LITTY, âgée d'environ 24 ans, elle est grande et mince, ayant une assez jolie tournure et s'habillant toujours bien, sa peau est un peu rouge, une dent de devant cassée; son front est très étroit, elle a une assez bonne figure, le nez un peu retroussé. Elle parle l'anglais, et il est très probable qu'elle parle le français, puisqu'il y a plusieurs années qu'elle est dans le pays. Elle a été vendue dans le mois de mars dernier par Mlle. Laure Mercier, femme de couleur. Il se peut qu'elle se dise appartenir à l'habitation Fouché. On soupçonne qu'elle s'est procuré un faux billet de liberté.

On suppose que la susdite négresse se déguise sous l'habillement d'homme, ayant enlevé un pantalon et une veste contenant deux copies d'un plan de l'habitation Gosselin, par M. Hullon d'Hémécourt.

La personne qui l'arrêtera est priée de la faire mettre dans une des geoles de cet état, et d'en faire donner avis au Dr. Leroix. Les capitaines de steamboat et toute embarcation sont invités à ne pas la recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis avec toute la rigueur des lois.
12 Sept—3 Vve. GOSSELIN.

AVOINE.—150 sacs Avoine, en débarquement du bateau à vapeur Missouri Bell, et à vendre par TOURNE & BECKWITH, rue Poydras, No. 24.
12 sept

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS;

EXPEDIES.

Goël Mexicana, Escoffie, Campêche et Sisal,
J W Zacharie et co.
Goël Perfecta, Espinola, Campêche, J Prats & fils.

ARRIVES.

Bateau de remorque Porpoise, Martin, de la passe S O. avec le navire Tacitus.
Navire Tacitus, Russell, de Liverpool.
Brick Pelicano, Labrador, de la Havane.
Goël Dart, Holden, de Pensacola.
Goël Creole, Cormier de Tampico.

MEMORANDA.

Arrivé d'ici à Marseille, le 8 juillet, le navire Royal.
Arrivé d'ici à Bordeaux, le 14 juillet, la Jeune France.

POUR LA HAVANE.

La goëlette fine voilière CAROLINA, capitaine P. Mullet, partira le 13 du courant. Elle admettra près 200 bailles et des passagers, auxquels on offre de bons emménagemens. S'adresser à,
12 sept GARCIA, BOTO & Co.

AVIS—Les soussignés offrent à louer pour le 1er. octobre prochain, le 2me. étage de la maison qu'ils occupent, sise rue de Chartres, No. 87. S'adresser à
12 sept DURAND & UZURAU.

Etat Major du 2nd. Rég. de Milice de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 8 septembre 1834.

ORDRES POUR LE REGIMENT.

CONFORMEMENT aux ordres reçus du Quartier Général de la Brigade, à la date du 22 août 1834, les différentes compagnies qui composent ce régiment, s'assembleront sur la place publique, vis à vis la cathédrale, lundi 22 septembre 1834, à 4 heures après-midi, pour être inspectées et passées en revue.

Les officiers supérieurs, ceux de l'état major et ceux des compagnies sont par le présent commandés de faire exécuter cet ordre dans toute sa rigueur, chacun selon les devoirs qu'il a à remplir. Par ordre de
Wm T. THOMPSON,
Colonel du 2nd. régiment de milice de la Louisiane.
12 septembre—3.

Compagnie des Architectes du 3me. District de la Ville de la Nlle.-Orléans.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fonds capital de cette compagnie qu'ils auront à payer le 25 septembre courant, le 3me. dixième du montant de leurs souscriptions.

Par l'article 5 des réglemens, les souscripteurs qui manqueront de payer aux époques mentionnées ci-dessus, perdront au profit de la compagnie, les actions sur lesquelles ledit paiement aura été requis, et les paiements déjà effectués. Par ordre de la Direction.
12 septembre F. GENERELLY, sect.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. MIGUEL DEL ACEBO FERNANDEZ a transporté son domicile au No. 36, rue Saint Louis. 12 sept

EN débarquement, 100,000 Cigarres de la Havane, à vendre par MIGUEL DEL ACEBO,
12 sept rue St. Louis, No. 36

TRAITES sur Paris et Bordeaux, à vendre par
12 sept A QUERTIER & BOURIN.

Morue, Blanc de Baleine et Sel.

200 BOITES de Morue, 50 do. Blanc de Baleine; 500 sacs de Sel d'alum pilé; 50 do. de soufflé, en débarquement et à vendre par
CARRIERE & BORDUZAT,
12 sept rue St. Louis, No. 11

UN vieillard accoutumé au climat et aux affaires de la Nouvelle-Orléans, désirerait trouver à s'occuper dans un magasin de marchandises sèches ou de comestibles; il offre, même ses services à un monsieur ou une famille qui désirerait passer en Europe. Il a les meilleures recommandations à produire de sa conduite, de sa probité et de sa diligence; il peut écrire une belle main; il désire se rendre utile de toutes les manières possibles à des conditions équitables. S'adresser au bureau de cette feuille. 12 sept—4

ON a arrêté dans l'écurie de Barkers, rue St. Louis, un petit bidet blanchâtre avec le morceau de licou tenant à la tête, et avec la lettre R. marquée sur le côté gauche. Le maître est prié de venir le prendre, et de payer les frais. 12 sept—3 JEAN DALTON.

BLANC DE BALEINE—300 boîtes Blanc de Baleine de la marque de Pesel et ... en débarquement du navire John Linton, à vendre par
12 sept Wm G HEWES, rue du Canal, No. 56

A VENDRE—Cinq cents milliers de briques à prendre à la briqueterie de feu L. Dubourg, faubourg La Course. S'adresser pour les conditions à M. François Soulet, ou à
12 sept URBAIN PLANCHE.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

MARDI, 16 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi,

Une griffonne SOLINE, âgée d'environ 25 ans, née à Charleston, et depuis environ 10 ans dans le pays; elle est bonne cuisinière bourgeoise, bonne blanchisseuse et repasseuse, excellente gardienne d'enfans, servante de maison, et sujet fidèle. Elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 12 sept—3

PAR J. LECARPENTIER.

SAMEDI, 13 du courant, il sera vendu à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan, pour clore un compte, 2 balles couvertures. 12 sept

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi, 23 septembre à 4 heures et demie de l'après midi, dans la rue St. Charles, entre celle du Canal et la rue de la Commune,

Une chaudière à sucre en fonte anglaise, de 84 pouces de diamètre; 1 do. 79 do; 1 do 69 do.; 1 do 64 do.; 1 do. 55 do. 12 sept

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 13 du courant, à 4 heures et demie de l'après-midi, rue de la Douane, No. 16, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra,

73 barils de Genièvre, de la marque [illegible], qualité supérieure, sauvés du brick Tipperah, capt. Marmer, venant de Baltimore, et abandonnés par les consignataires. 12 sept

PAR J. B. BLACHE.

VENDREDI, 12 septembre à midi, à la Bourse de Hewlett,

Trois superbes Lots de Terre, comme on peut le voir par le plan, situés sur la rue des Bons Enfans, entre la rue des Poëtes et la rue Musique, dans un voisinage qui prospère, au faubourg Marigny; chaque lot ayant 20 pieds 2 pouce, sur la rue des Bons Enfans, et 127 pieds 10 pouces de profondeur.

Conditions: Un tiers en 90 jours; un tiers le 14 janvier 1835; un tiers le 14 janvier 1836, en fournissant des billets endossés à satisfaction, et une hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur.
12 septembre

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LUNDI 15 du courant, il sera vendu à midi, à la bourse Hewlett, les Esclaves suivans, garantis des vices et maladies prévus par la loi, et acclimatés.

Washington, âgé d'environ 18 ans, bon barbier, domestique intelligent, et boiteux.
Cartes Carter, âgé d'environ 20 ans, bucheron, bon sujet.
Titus, âgé d'environ 25 ans, bonne pioche, bucheron, laboureur.
Rosyah, âgée d'environ 26 ans, un peu cuisinière, blanchisseuse et repasseuse.
Patsey, bon sujet, un peu cuisinière et blanchisseuse.
Mary Grey, âgée d'environ 22 ans, négresse de champ.
Caroline, âgée d'environ 23 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse.
Milly, âgée d'environ 24 ans, bonne domestique, blanchisseuse.
Mary Ann } Négritte âgée de 9 ans.
Washington, } Orphelins do. de 7 do.
July Ann, } Do. do. de 5 do.

Conditions:—Payables le 1er. Mars prochain, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait payement. 12 sept

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 13 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,

L'esclave Bonaparte, âgé d'environ 45 ans, depuis longtemps dans le pays, nègre de champ et laboureur; aussi, un bon domestique, le titre seulement est garanti.

Conditions: 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque, jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé chez Wm. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur 12 sept

PAR T. MOSSY & GARRIDEL.

AU public et principalement à tout amateur de bibliothèque ou marchands. Ce jour Vendredi 12 septembre sera vendu au plus offrant, une Armoire fermant hermétiquement, la dite armoire à achelons d'un pouce, ayant neuf tablettes. Cette armoire est en évidence d'hier au susditencan. On peut en traiter de gré à gré avec les encanteurs avant la vente. 12 sept

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, le Lundi 15 Septembre, à midi à la bourse, un Terrain situé au faubourg Marigny, mesurant 30 pieds de face à la rue Bagatelle, sur 80 pieds de profondeur, (mesure française;) entre les rues du Craps et d'Amour. Il se trouve sur ce terrain une maison neuve de trois appartemens, un desquels a 12 pieds et demi de face sur 28 pieds de long; les deux autres ont 11 pieds 9 pouces sur 14 pieds; il s'y trouve aussi une cuisine neuve, &c.

Conditions:—Moitié comptant, et le reste à 6 et 12 mois en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque. Les actes de vente seront passés pardevant H. Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.
12 septembre

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI, 13 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de Hewlett,

L'esclave Harriet âgée d'environ 10 ans, bonne d'enfants, et une bonne domestique, pleinement garantie.

Conditions: comptant.

L'acte de vente sera passé chez Wm. Y Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 10 sept

PAR Jos. LECARPENTIER.

LUNDI, 15 septembre 1834, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

Une mulâtresse nommée Harriet, âgée de 26 ans environ depuis 3 ans dans le pays, parlant anglais et français, couturière, domestique de maison, garantie des vices et maladies prévues par la loi.

Conditions: 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et portant hypothèque sur la dite mulâtresse.

L'acte de vente sera passé pardevant T. Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 10 sept

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 30 août 1834.

Il sera vendu le 6 octobre prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, pour compte de la succession de dame Anne Debord, décédée épouse de Antoine Riano.

Le mulâtre José, créole, âgé de 19 à 20 ans, ayant été marron.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossé à la satisfaction de T. Mossy, encanteur testamentaire.
5 septembre—14

Evans Rogers vs. Madame Aimée Gotchaik.

COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire, j'exposerai en vente publique le Lundi 13 Octobre prochain, à la Bourse de Lafayette, à midi, les propriétés suivantes:

Sept LOTS situés dans le faubourg Livaudais, et désignés sur un plan fait par Benjamin Buisson, arpenteur de la paroisse Jefferson, daté 5 mars 1832, comme les lots A. L. et A. M, et comme les lots Nos. 6, 13, 15, 16 et 17, dans l'îlot No. 6, lesdits lots A L et A M sont adjoins et forment l'encoignure de la Levée et de la rue Sixième, et ayant chacun, 51 pieds, 1 pouce de face, sur la rue de la Levée, 30 pieds de face sur le Mississipi, et une profondeur de 215 pieds, faisant face à la rue Sixième; aussi le droit de batture y appartenant. Ledit lot No. 6, à 48 pieds de face sur la rue Sixième, et 125 pieds de profondeur, et lesdits lots Nos. 14, 15, 16 et 17, sont adjacens, et ont chacun 21 pieds, 1 pouce de face sur la rue de la Levée, le lot No. 14, a une profondeur de 139 pieds 2 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 13, et 128 pieds 4 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 15; le lot No. 15, a une profondeur de 128 pieds 4 pouces sur la ligne qui le sépare du No. 14, et 17 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du No. 16. Le No. 16 a une profondeur de 11 pieds 5 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 15, et de 106 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du lot No. 16. Le No. 17 a une profondeur de 106 pieds 8 pouces sur la ligne qui le sépare du No. 16 et de 95 pieds 10 pouces faisant face à la rue Septième, tout mesure américaine, saisie dans le procès ci-dessus.

Conditions:—Comptant.
Paroisse Jefferson, 26 juillet 1834
12 sept J. CHARBONNET, shérif.

TEMPLE D'ILLUSION,
OU LE COSMORAMA VOYAGEUR.

VIENT de s'établir rue CONDE entre les rues ST.-PHILIPPE ET DUMAINE. Le Cosmorama étant en plain-air, et le jour étant parfaitement convenable pour la perspective de ses points de vue, il est visible tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à neuf du soir. Première exposition: des vues du port de Bordeaux; les îles de Saumur, de Londres et de Toulouse; Carcassonne ou la revue d'un régiment de Chasseurs; une vue de Paris; la place Vendôme et la colonne, à Paris; la ville de Fontenoy dans la Vendée; le Hâvre de Grace; Poitier, Athènes (en Grèce) et Bayonne.

Le prix d'entrée est de 25 sols et moitié pour les enfants. 25 août

GRENADIERS—Attention!

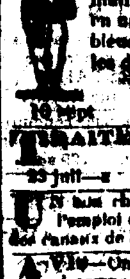

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 14 du courant, à 6 heures du matin, au lieu ordinaire du rassemblement, en uniforme complet, pantalon blanc et veste bleue. Les réglemens sont en vigueur pour les délinquans.

Par ordre du capitaine,
12 sept B. DUPHRAIN, sergent major.

TRAITES SUR CHANGE, à vendre par
A. S. GEORGES,
23 juil—z rue St. Louis No. [illegible]

UN bon charpentier, bien recommandé, trouvera de l'emploi en s'adressant au bureau de la Compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche. 5 sept

AVIS—On a besoin de six ou douze bon Nègres. S'adresser au bureau de cette feuille, ou au No. 15, rue Perdido.